



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 04

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 7 septembre 2020**

**Présents: Reltz, bourgmestre, Rles, échevin**

**Versall, secrétaire**

**Absent et excusé: Hetto-Gaasch, échevin**

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire**

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Vu la demande de Monsieur Gilles Kayser, demeurant à Junglinster, 20, op der Diert pour obtention d'une modification temporaire de la circulation afin de pouvoir exécuter la livraison de terre et de pierres auprès de sa maison ;  
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Du lundi 14 septembre 2020 de 07:00 heures jusqu'au mardi, 15 septembre 2020 à 17:00 heures la chaussée se rétrécit sur une voie de circulation à hauteur de la maison n° 20 op der Diert à Junglinster.

Une interdiction de stationnement sur une longueur de 6 mètres est mise en place.

La signalisation y afférente est mise en place.

**Art. 2** : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 07 septembre 2020.

Le bourgmestre

le secrétaire

